

# COMMUNE DE SAINT JUNIEN LES COMBES

## Séance du 14 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 14 septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Vincent DAMAR, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2020.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 11

Présents: DAMAR V., LECOURT, BREGEAT, GAUSSON, JAUGEARD, FROMENTEAU, DAMAR C., ELLIOTT, DESBORDES.

Absent excusé : BLAIGNE (procuration à C. DAMAR)

RIFFAUD (procuration à V. DAMAR)

Madame Nora BREGEAT a été élue secrétaire de séance.

### Dépenses Fêtes et Cérémonies

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est inscrit tous les ans une somme au compte 6232 du budget communal correspondant aux dépenses de fêtes et cérémonies et qu'il y a lieu de déterminer le contenu de cet article. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide que les dépenses inscrites au compte 6232 « fêtes et cérémonies » concerneront les dépenses suivantes :

- Gerbes pour cérémonies commémoratives ou décès ;
- Vins d'honneur, frais de réception ;
- Repas élus, personnes âgées ou de travail ;
- Médailles et décorations ; coupes sportives.

### Délégués Pays du Haut-Limousin

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune doit élire 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant auprès du Pays du Haut-Limousin.

Le Conseil Municipal a désigné pour représenter la commune de SAINT JUNIEN LES COMBES au Pays du Haut-Limousin :

-déléguée titulaire : Virginie LECOURT

-délégué suppléant : Vincent DAMAR

### Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, coordonné par le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents s'y rapportant.

**Vu** la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

**Vu** la Directive Européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**Vu** le code de l'énergie,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** le code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2019,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, approuvée le 17 octobre 2018 par l'assemblée délibérante du SEHV, ci-jointe en annexe,

**Considérant** l'intérêt de la mutualisation des achats d'énergie et services associés pour favoriser des économies d'échelle et obtenir de meilleurs prix et qualités des services associés,

**Considérant** la loi du 8 novembre 2019 sur l'énergie et le climat « LEC » (article 63 et 64), publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier, fixant les dispositions, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) dans le secteur du gaz naturel, d'autre part à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité,

**Considérant** que l'élargissement proposé à d'autres collectivités et établissements publics visant à intégrer le groupement de commande déjà constitué, suivie d'une procédure d'achat groupé couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, pour la fourniture d'électricité et de services associés des points de livraison (PDL) d'une puissance souscrite  $\leq 36$  kVA, représente une réelle opportunité,

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la convention constitutive, également jointe en annexe.

La convention a une durée illimitée.

Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV) dont les attributions sont définies à la convention constitutive précitée.

La commission d'appel d'offres de groupement, chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du Syndicat Energies Haute-Vienne (SEHV), coordonnateur du groupement.

**Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé :**

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés, ainsi que ceux de l'acte d'adhésion à cette convention, annexés à la présente délibération ;
- **D'adhérer** à la convention de groupement de commandes pour les domaines suivants :
  - Electricité pour les PDL associés à l'Eclairage public d'une puissance souscrite  $\leq 36$  kVA (ex tarifs bleus éclairage public)
  - Electricité pour les autres PDL (bâtiments, équipements) d'une puissance souscrite  $\leq 36$  kVA (autres ex tarif bleus)
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune de ST JUNIEN LES COMBES au groupement de commandes pour la fourniture d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés ;
- **D'autoriser** le Maire à signer l'acte d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul) et de services associés et tout autre document annexé à cet acte ;
- **De s'acquitter** de la contribution financière prévue par la convention constitutive ;
- **D'autoriser** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à donner mandat au SEHV ou à son assistant à la maîtrise d'ouvrage, pour obtenir auprès des fournisseurs historiques du membre et des gestionnaires de réseaux l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de ST JUNIEN LES COMBES, et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

### **Ouverture ligne de trésorerie**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prolonger l'ouverture de ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les mandatements des factures dans l'attente des versements des subventions attribuées pour les travaux de réhabilitation de la salle polyvalente et présente la proposition faite par le Crédit Mutuel.

Pour une ligne de trésorerie de 40 000 euros sur une période de 12 mois, l'indice EURIBOR 3 Mois irait de -0,32% à +0,85%, sachant qu'actuellement il est de 0,85%. Il est précisé que si le

taux devient négatif au cours de la période, le taux d'intérêt appliqué serait égal à zéro et les frais d'engagement sont de 40 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, moins une abstention, accepte les conditions ci-dessus concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 40 000 euros sur 12 mois, avec effet au 04 août 2020, auprès du Crédit Mutuel et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### **Délégué Commission Impôts Communauté de Communes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de nommer un délégué communal pour siéger à la commission des impôts au sein de la Communauté de Communes. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Vincent DAMAR, délégué à la commission des impôts de la Communauté de Communes.

#### **Décision Modificative budget 2020**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de faire les décisions modificatives sur le budget principal 2020 comme suit :

##### **Dépenses**

C/ 023 : - 3 500 €  
C/6811 : + 3 500 €

##### **Recettes**

C/ 021 : - 3 500 €  
C/28031/040 : + 3 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les modifications budgétaires ci-dessus.

#### **Délégation du conseil municipal au Maire pour ester en justice**

Comme le rappelle l'article L.2132-1, le code général des collectivités territoriales permet au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L.2122-22.16° qui dispose que : "le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne délégation à Monsieur le Maire pour ester en justice.